



Implementation of anti-money laundering / countering the financing of terrorism regulation

by art and antiquities dealers, precious metals and stones dealers and
auction houses

COMMITTED TO A SOUND AND SUSTAINABLE MARKET

- The art and antiquities, precious metals and stones and auctions markets can be used by criminals in order to traffic goods, launder money, finance terrorism or circumvent international sanctions.
- Committed to develop a sound and sustainable French marketplace, dealers and auction houses are required by law to implement French and EU regulations in order to ensure the traceability of their transactions, and, when applicable, detect suspicious activities and implement international sanctions.

AS PART OF ITS LEGAL OBLIGATIONS, YOUR DEALER OR AUCTION HOUSE MAY ASK

- To verify your ID or, if applicable, the ID of the beneficial owner of the transaction.
- An official document proving the registration of a company and the ID of the company's beneficial owner.
- If you, or the beneficial owner of the operation, is a politically exposed person.
- Information or documents allowing the dealer to assess :
 - The nature and the purpose of the business relationship: socio-professional status of the client, amount of considered operations, type of good sold/purchased.
 - The coherence between the client's profile and the considered operation, both regarding the good sold/purchased or the financial transaction itself.
 - The lawful origin and destination of the goods sold/purchased.

If the dealer or auction house is unable to verify the ID of its business partner or when doubtful as to the lawfulness of a transaction, he is forbidden to proceed with the operation.

THE IMPLEMENTATION OF THESE OBLIGATIONS IS UNDER GOVERNMENT CONTROL

The Directorate-General of Customs and Excises ensures the appropriate implementation of this regulation by art and antique dealers, precious metals and stones dealers and auction houses.

In the event of non-compliance, dealers and auction houses are liable to disciplinary action, up to a permanent ban on carrying on the business, which may be accompanied by a fine of up to €5,000,000.

Assujettissement aux obligations LCB-FT – Article L.561-2 du code monétaire et financier

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

10° Les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

11° bis Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° à 7°, se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

Identification du partenaire commercial - Article L.561-5 du code monétaire et financier

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-2;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...]

IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° du dit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. [...]

Connaissance client - Article L.561-5-1 du code monétaire et financier

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Personne politiquement exposée – Article L.561-10 du code monétaire et financier

[...] Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif [...] est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires [...]

Vigilance constante - Article L.561-6 du code monétaire et financier

Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.

Vigilance complémentaire - Article L.561-10 du code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L.561-5 et L.561-5-1, lorsque :

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires; [...]

3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L.561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L.561-9.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Vigilance renforcée - Article L.561-10-1 du code monétaire et financier

I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L.561-5, L.561-5-1 et L.561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L.561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus.

Interdiction de procéder à l'opération - Article L.561-8 du code monétaire et financier

I. – Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L.561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L.561-5 ou à l'article L.561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L.561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L.561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L.561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. [...]

Examen renforcé - Article L.561-10-2 du code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.
